

3003 Berne

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transport OFT Error! Unknown document property name.

Aux destinataires selon la liste de distribution
Référence du dossier : BAV-511.3-1/3/7/10 Ittigen, le 1 décembre 2022
Développement des Prescriptions suisses de circulation des trains PCT (R 300.1 – 15) ¹ Consultation des milieux intéressés relative aux adaptations planifiées dans le cadre du cycle de modifications 2024 (A2024)
Madame, Monsieur,

POSTE CH SA

OFT: haa

Le cycle de modifications 2024 propose des nouveautés et des améliorations dans différents domaines associés à six projets partiels PP:

PP1 « Structure »

PP2a « Champs d'application partiels »

PP2b « Fonctions »

PP2c « Gestionnaire de l'infrastructure (GI) / Entreprise de transport ferroviaire (ETF) »

Les projets de modification des PCT A2024 sont disponibles pour la consultation des milieux intéressés. Elles sont le résultat d'un travail d'élaboration commune et consensuelle mené par des

spécialistes de la branche ferroviaire et de l'Office fédéral des transports.

PP3 « STI OPE »

PP4 « Modifications matérielles »



Office fédéral des transports OFT Marcel Hanhart 3003 Berne Site: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen Tél. +41 58 465 02 21 Marcel.Hanhart@bay.admin.ch

Marcel.Hanhart@bav.admin.ch https://www.bav.admin.ch/



L'illustration suivante montre un aperçu des PP avec leurs caractéristiques spécifiques :

PP: répercussions **Application** Contenu Incidence Structure Attribution des dispositions Définition de l'incidence des Modifications structurelles Modifications du contenu de qui concernent l'ensemble figurant dans les PCT dispositions des PCT certaines dispositions des PCT en dehors des PP des PCT susmentionnés PP2a « Champs d'appli- PP3 PP1 « STI OPE » « Structure » « Liste des points cation partiels » en suspens » « Fonctions » « GI / ETF »

Les thèmes traités, les mesures correspondantes nécessaires ainsi que les analyses et propositions de solution sont décrits dans des fiches de développement (WEB).

PP1 « Structure »

La fiche de développement « Structure » expose les modifications structurelles planifiées. Le règlement R 300.1 a servi de modèle à cet effet. Celui-ci a été remanié selon les principes définis, dans un mode mettant en évidence les changements apportés. Le résultat figure dans la pièce jointe 1 à la fiche de développement « Structure ».

Après évaluation des suggestions soumises dans le cadre de la consultation des milieux intéressés, toutes les parties des règlements seront adaptées selon les principes définis.

PP2a/b/c Attribution des dispositions figurant dans les PCT

Les travaux effectués doivent aider les GI et les ETF à mettre les dispositions pertinentes à la disposition du personnel de façon ciblée. Dans ce domaine, la branche a déjà réalisé des travaux préparatoires importants en vue de la numérisation des prescriptions d'exploitation. La mise en œuvre au sein des entreprises demeure de la responsabilité des GI et des ETF. Dans le cadre de la consultation des milieux intéressés, l'attribution est disponible sous forme de fichier Excel en pièce jointe aux PP2a/b/c.

Après la promulgation des PCT, il est prévu de publier l'attribution des dispositions figurant dans les PCT aux champs d'application partiels P2a et aux fonctions P2b sur le site Internet de l'OFT sous la forme d'un fichier Excel. La base juridique correspondante doit être intégrée dans un nouvel complément 3 à la directive sur la promulgation de prescriptions d'exploitation et de circulation des trains (Dir. PE-PCT).

PP2a « Champs d'application partiels »

La fiche de développement « Champs d'application partiels » décrit les bases relatives à l'affectation des dispositions des PCT aux champs d'application partiels. Les pièces jointes expliquent les répercussions spécifiques dans les différents champs d'application partiels. Les documents suivants sont donc associés à la fiche de développement « Champs d'application partiels » :

- Pièce jointe 1 : champ d'application partiel « Exclusivement mouvements de manœuvre »
- Pièce jointe 2 : champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable »
- Pièce jointe 3 : champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable »
- Pièce jointe 4 : champ d'application partiel « Circulation sans signaux avec assentiment »

- Pièce jointe 5 : champ d'application partiel « Tramway », y compris « Concept d'exploitation générique Tramway »
- Pièce jointe 6 : champ d'application partiel Option « Signalisation en cabine ETCS L2 »
- Pièce jointe 7 : champ d'application partiel Option « Crémaillère »
- Pièce jointe 8 : champ d'application partiel Option « Groupe de trains »

Tous les documents contiennent en outre des modifications matérielles en lien direct avec le champ d'application partiel correspondant.

PP2b « Fonctions »

La fiche de développement « Fonctions » décrit les bases relatives à l'attribution aux fonctions.

PP2c « Gestionnaire de l'infrastructure (GI) / Entreprise de transport ferroviaire (ETF) »

La fiche de développement « GI / ETF » décrit les bases relatives à l'attribution aux GI et ETF.

PP3 « STI OPE »

La fiche de développement « STI OPE » indique l'incidence juridique de la STI OPE sur les PCT ainsi que les modalités de mise en œuvre. Cela concerne en premier lieu les entreprises de chemin de fer du réseau principal et complémentaire IOP. La teneur matérielle des règles existantes doit notamment être conservée, même si dans de nombreux cas, les directives européennes ne permettront plus de le faire sous la forme de règles nationales contraignantes. Pour le personnel opérationnel, il ne doit y avoir aucune différence dans l'application. Néanmoins, les entreprises de chemin de fer du réseau IOP jouiront d'une liberté plus grande pour déroger aux règles relevant de la catégorie « Présomption de conformité », puisqu'elles ne seront plus contraintes de déposer une demande de dérogation formelle auprès de l'OFT. Bien entendu, les entreprises de chemin de fer doivent continuer à réaliser un examen fondé des risques dans le cadre de leur devoir de diligence et du système de gestion de la sécurité.

L'attribution des dispositions des PCT figure à l'annexe 2 du R 300.1 et les bases correspondantes sont présentées dans la fiche de développement relative au PP3 « STI OPE ».

PP4 « Modifications matérielles »

Depuis la dernière promulgation des PCT, l'OFT a reçu différentes demandes de modification. Par ailleurs, plusieurs événements, évolutions techniques ou audits ont montré la nécessité de prendre des mesures. Les thématiques concernées ont été présentées dans une liste des points en suspens. La majorité de ces points a désormais pu être traitée. Les résultats sont exposés dans la fiche de développement « Liste des points en suspens ».

Informations complémentaires

Compte tenu de la complexité et de la diversité des thématiques abordées dans le cadre de ce cycle de modifications, l'OFT offre la possibilité de participer à un webinaire d'information (d'une durée d'environ 1,5 heure). Les dates proposées sont les suivantes :

18 janvier 2023 à 13h15 en allemand

23 janvier 2023 à 9h15 en français

27 janvier 2023 à 9h15 en allemand

Les destinataires du présent courrier recevront en temps utile, par courriel, un lien leur permettant de prendre part au webinaire. Celui-ci pourra être transmis à d'autres personnes intéressées, en particulier aux personnes impliquées dans la rédaction d'une prise de position dans le cadre de la consultation des milieux intéressés PCT A2024.

Référence du dossier : BAV-511.3-1/3/7/10

Documents:

Vous trouverez les projets de prescriptions avec les informations sur les modifications (fiches de développement assorties des pièces jointes) sur www.bav.admin.ch → Publications → Consultations → Débats consultatifs de l'OFT → Développement des prescriptions de circulation des trains PCT A2024.

Vous trouverez dans cet espace tous les documents importants ainsi qu'un formulaire de commentaires. Veuillez utiliser ce formulaire pour les demandes de modification que vous souhaitez soumettre et formulez des propositions de texte concrètes assorties d'une motivation étayée.

Les thèmes ayant des interfaces entre les PCT et les DE-OCF² ont été traités de façon globale. Pour des raisons de procédure, la consultation des milieux intéressés relative aux DE-OCF aura lieu plus tard (entre début juin et août 2023). Si, contre toute attente, des éléments concernant les PCT venaient à ressortir, vous aurez la possibilité de les signaler jusqu'au 30 juin 2023.

Nous vous prions d'envoyer vos prises de position d'ici au **10 mars 2023** au plus tard par courriel à l'adresse :

WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch

À l'issue de l'analyse des propositions reçues et de la révision des projets, la promulgation des PCT A2024 est prévue pour décembre 2023 et leur entrée en vigueur au 1er juillet 2024.

Avec nos salutations les meilleures.

Office fédéral des transports

Dr Rudolf Sperlich Sous-directeur

4/4

² Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer RS 741.141.11